

Association CAP Montaut

Siège : 1 rue du bourg 32810 MONTAUT-LES-CRENEAUX

« Les Créneaux Fleuris, marché aux fleurs du 1^{er} mai »

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MANIFESTATION

Article 1^{er} : L'Association CAP Montaut, représentée par Madame Marie-Christine Baylac. Contact : tél. 06 69 47 74 06 – email : capmontaut@gmail.com

Ci-après dénommée « L'organisateur » présente « Les Créneaux Fleuris, Marché aux Fleurs » à Montaut-les-Créneaux le 1^{er} mai.

Déroulement : Cette manifestation se déroule à l'extérieur dans les rues du village de 10h à 18h. Aucun véhicule ne pourra circuler dans ce créneau horaire. Chaque exposant est tenu de rester sur son stand jusqu'à 18h.

L'exposant dépose sa candidature en remplissant le formulaire. Celle-ci est étudiée par CAP Montaut qui revient vers lui afin d'en valider l'inscription.

CAP Montaut donne la priorité aux pépiniéristes, horticulteurs, jardiniers, jardinerie ainsi que exposants créateurs et fabricants déclarés (documents à l'appui) ainsi que les créateurs locaux et accepte uniquement l'inscription pour l'entièreté de la journée.

CAP Montaut ne fournit pas de matériel électrique, celui-ci est à la charge de l'exposant. Par contre, il y a possibilité d'être relié au courant électrique.

Les tarifs sont définis par l'association. Un parking à l'extérieur du marché est à la disposition des exposants. Aucun véhicule n'est autorisé dans l'enceinte du marché.

Aucune table n'est fournie par l'organisateur sauf cas exceptionnel.

La date et les horaires d'ouverture pourront être modifiés par l'organisateur en cas de force majeure, sans aucun droit de réclamation de la part des exposants.

Article 2 : Contrôle et acceptation des inscriptions – Réglementation

Sont admis à exposer les commerçants, artisans, créateurs, professionnels des métiers du jardin, des fleurs et plantes inscrits au répertoire des Métiers, artistes libres et artistes auteurs dûment immatriculés ayant un rapport avec la végétation. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à justifier de sa décision auprès de la personne intéressée.

La manifestation est organisée dans le but de promouvoir les savoir-faire et les métiers. La vente directe est autorisée.

En conséquence, les exposants pourront commercialiser leurs productions, œuvres et produits présents sur leurs stands.

Chaque exposant devra avoir renvoyés à l'organisateur avant la manifestation et au plus tard le 21 avril 2024, les documents demandés (cachet de la poste faisant foi).

L'affichage du prix de vente TTC des pièces, produits et objets proposés est obligatoire. Tout non-respect de la réglementation relative à la vente directe engage la seule responsabilité de l'exposant fautif.

En cas d'infraction avérée, l'organisateur se réserve le droit de faire fermer le stand litigieux immédiatement sans avoir à verser de dommage et intérêts à quelque titre que ce soit.

Article 3 : Prix de l'inscription

L'exposant s'engage à verser, dès que son bulletin d'inscription est validé, la somme correspondant au métrage choisi. Le paiement sera effectué par chèque à l'ordre de : CAP Montaut ou par virement (RIB)

L'entrée du public est gratuite.

Article 4. Site d'exposition - Stands

L'organisation du site de l'exposition (plan d'implantation des stands, accès au site etc...) est du ressort de l'organisateur.

Les exposants seront accueillis en extérieur.

Il appartient à chaque exposant d'apporter et de gérer son propre matériel d'aménagement, de décoration et d'éclairage, de rallonges électriques, A ce titre, les besoins matériels exprimés par les exposants sur le bulletin d'engagement ont un caractère indicatif et seront satisfaits en fonction des disponibilités sans que l'organisateur puisse être tenu pour responsable de quelque manque que ce soit.

Tout changement de disposition ou d'implantation d'un stand de la part d'un ou des exposants pour quelque raison que ce soit devra être examiné au préalable avec l'organisateur et validé par celui-ci.

Article 5. Assurances et responsabilités

L'organisateur est assuré en responsabilité civile. Il appartient à chaque exposant de s'assurer individuellement en responsabilité civile et pour les pièces exposées à la valeur déclarée dans la liste déposée auprès de l'organisateur.

Chaque exposant s'engage à fournir une photocopie de l'attestation d'assurance prouvant qu'il est assuré pour la manifestation depuis la date et l'heure du montage jusqu'à la date et l'heure du démontage.

Article 6. Sécurité

L'ensemble des matériaux utilisés pour les stands et leur équipement devra correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les allées devront demeurer libres de tout encombrement, même partiel, pendant la durée de la manifestation. En conséquence, tout dépôt de matériel, même temporaire, est interdit.

Aucun véhicule ne pourra rester sur le site de la manifestation quel qu'en soit le motif.

Les véhicules servant au transport des produits, pièces et marchandises devront quitter le site au plus tard trente minutes avant l'ouverture de la manifestation au public.

Tous les branchements électriques effectués par les exposants devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et leur matériel préalablement inspecté par eux avant leur mise en service. L'organisateur ne sera responsable ni du non-fonctionnement d'un appareil électrique ni d'une erreur de montage électrique.

Toutes les machines utilisées pour les démonstrations devront être pourvues d'un dispositif de protection électrique. Toute modification concernant la structure ou l'aménagement des stands sera interdit après le passage de la Commission de Sécurité

Article 7. Installation– Démontage

Une zone de stationnement sera organisée pour faciliter l'accès des exposants au site.

L'installation des stands est fixée le 1^{er} mai à partir de 6 h 30 et jusqu'à 9 h 30.

Leur démontage est fixé le 1^{er} mai **après 18 h.**

Article 8. Parking

Les exposants pourront garer leur véhicule sur l'aire de stationnement prévue à cet effet. Dans tous les cas, l'organisateur ne sera pas responsable des vols ou dommages causés aux véhicules stationnés dans le parking.

Article 9. Pratiques commerciales

Chaque exposant doit contribuer à la bonne tenue du marché. A ce titre, l'exposant s'oblige à être présent sur son stand pendant toute la durée de la manifestation.

Les exposants sont autorisés à commercialiser leur production exclusivement dans le périmètre de leur stand.

La publicité, les animations ainsi que la présentation sur les stands devront être prévues avec l'organisateur qui pourra être amené à en revoir l'organisation en cas de gêne causée aux exposants, à la circulation du public ou à la tenue de la manifestation.

Article 10. Nettoyage

Il appartient à chaque exposant de prendre en charge le nettoyage de son stand et de déposer ses déchets emballés dans les allées à la fermeture de l'exposition pour en faciliter la collecte.

Article 11. Annulation

Si, pour une cause imprévisible : cas de force majeure, la manifestation venait à être annulée, l'organisateur n'aurait pas à justifier de cette décision. Dans ce contexte, les exposants renoncent dès à présent à tout recours contre l'organisateur.

Il en serait de même dans le cas de pandémie ou virus circulant, auquel cas les préconisations de l'Etat et des services de santé seraient appliqués obligatoirement.

Toute annulation faite 48h avant la manifestation, l'inscription sera remboursée. Celles faites sous moins de 48 h ne pourront prétendre à un remboursement de l'inscription.

Article 12. Publicité

Un plan de communication est mis en place par l'organisateur pour informer et attirer le public via le site <https://capmontaut.jimdofree.com/> , via la page Facebook <https://www.facebook.com/CapMontaut> et autres supports.

Pour contribuer à cette promotion, chaque exposant s'attachera à faire connaître cette manifestation et à communiquer sur sa propre participation à l'événement

Article 13. Photos – Vidéo

L'organisateur assurera une couverture photographique de la manifestation. Il se réserve le droit de reproduction des vues partielles ou d'ensemble, photos et vidéos prises sur la manifestation.

Les photos pourront être transmises aux exposants sous format numérique uniquement, sur leur demande, pour leurs actions de promotion. Ils s'engagent à y mentionner le crédit photographique :

« Association CAP Montaut ».

Article 14. Application du règlement

La demande d'inscription signée par l'exposant et accompagnée du présent règlement, validée en retour par l'organisateur a valeur de contrat et engage l'exposant à respecter pleinement les clauses de ce règlement ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur place par l'organisateur pendant la durée de la manifestation.

La signature du bulletin d'engagement oblige l'exposant au respect des clauses contractuelles du présent Règlement Particulier et, s'il y a lieu, au paiement des frais qui lui incombent.

L'organisateur se réserve le droit de faire procéder immédiatement à la fermeture des stands des exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du règlement ou qui compromettraient la bonne tenue du marché.

En cas de désaccord ou de litige intervenant entre les signataires du présent règlement et l'organisateur, le tribunal d'Auch (Gers) est seul compétent.

Fait à -----, le -----

Signatures obligatoires

La Présidente de CAP Montaut :

L'exposant :